

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ISERE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE

N° 2022-120

102, Place de la Mairie 38660 LA TERRASSE

Téléphone: 04.76.08.20.14

Courriel: <u>bienvenue@mairie-laterrasse.fr</u>
Site Internet: <u>www.mairie-laterrasse.fr</u>

OBJET: Prolongation de l'arrêté temporaire du maire n°2021-170 portant autorisation de voirie durant l'intervention de l'entreprise SARL CDMI (Construction d'un immeuble de logements et pose de grue de chantier) 144 Av du Grésivaudan du 04/04/2022 au 01/10/2022.

Vu la demande en date du 13/12/2021 de l'entreprise SARL CDMI, domiciliée Chemin de la croix de jean Brillant pour occuper la voirie (Construction d'un immeuble de logements et pose de grue de chantier) 144 Av du Grésivaudan du 03/01/2022 au 03/04/2022;

Vu le code de la route ;

Vu code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police ;

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1 977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1 988 modifié);

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n°2013-33 du Conseil municipal du 28/3/2013 relative à l'utilisation du domaine public pour des travaux privés et au stationnement, qui prévoit que audelà d'une occupation sur le domaine public supérieure à 3 jours, l'entreprise pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance relative à l'utilisation du domaine public pour travaux privés et stationnement dont le montant est fixé en fonction de l'emprise au m² et du nombre de jours d'utilisation : 0,10€ par jour pour une période de 3 jours à 5 jours, 0,15 € par jours de 5 jours à 1 mois, et 0,20 € par jour pour une durée supérieure à 2 mois ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ; **Considérant** que la date réelle de commencement de l'occupation du domaine public est le 04/04/2022 et non le 01/01/2022 ;

Considérant que les travaux, à la date de fin prévisionnelle fixée par l'arrêté n°2021-170, à savoir le 03/07/2022, les travaux ne sont pas terminés ;

Considérant que l'emprise de travaux sur le domaine public, constatée le 07/04/2022, est de 308 m2 (7m de large sur 44m de long);

ARRETE

Article 1er:

A partir du 04/04/2022 pour une durée de 180 jours ; l'entreprise SARL CDMI est autorisée à occuper la voirie 144 Av de Grésivaudan selon le plan fourni dans le cadre de la réalisation des travaux suivants : Construction d'un immeuble de logements et pose de grue de chantier.

La circulation des véhicules reste autorisée sur une seule voie toute la durée des travaux, mise en place d'une circulation alternée par feux tricolore. Mise en place d'un passage piétons provisoire avant la zone travaux du côté centre village.

Article 2:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, à la charge desdites entreprises. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 3:

La circulation des piétons devra être sécurisée ou, si besoin, déviée et matérialisée.

Article 4

Les véhicules de l'entreprise SARL CDMI sont autorisés à stationner à proximité du lieu d'intervention.

Article 5:

L'entreprise devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public de $61,60 \in (308 \text{ m}^2 \times 0,20 \in)$ par jour d'occupation réel. Une facturation sera émise par la commune de La Terrasse, en fonction de la date réelle de cessation de l'occupation du domaine public.

Article 6:

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 7:

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

<u>Article 8 :</u>

Conformément aux articles R421-l et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 01/07/2022

Le maire Annick Guichard

Copie à :

- L'entreprise pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet